

Commission de justice du Grand Conseil		M1059.08
Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) – incompatibilités et récusation		DSJ
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 05.09.08	Transmis CHA: 11.09.08*	Parution BGC: sept. 2008

Dépôt et développement

Les articles 47, 48, 51 et 51a de la LOJ sont très restrictifs en ce qui concerne les incompatibilités pour des juges professionnels. Ces dispositions peuvent créer d'importants problèmes pour des juges à temps partiel qui veulent exercer à côté une activité lucrative, une fonction judiciaire annexe non professionnelle ou une fonction administrative. Dans son arrêt du 06.06.2008 (1D_2/2008) le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la pratique actuelle est trop rigoureuse (cas de la juge de paix de la Glâne). Des collisions d'intérêts pourraient être écartées par des récusations au lieu d'interdire systématiquement toute activité lucrative ou toute fonction administrative. Il y a dès lors lieu de modifier la LOJ afin d'assouplir ce système pour les juges à temps partiel en créant un cadre légal identique pour tous les magistrats concernés, afin qu'ils puissent au besoin exercer une autre activité lucrative compatible à temps partiel.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).